



ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE ORGANISANT LES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{EME} CONCOURS
DE TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{EME} CLASSE
SESSION 2020

Le Président du Centre de Gestion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

Vu le recensement des postes vacants effectués dans les collectivités des départements de la région Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas de Calais, Somme),

Vu l'arrêté portant ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe en date du 1^{er} Août 2019,

Vu l'arrêté modificatif portant ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe en date du 13 mars 2020,

Vu l'arrêté modificatif portant ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe en date du 3 avril 2020,

Vu la délibération n° 2020-19 du 25 juin 2020 portant modification du règlement général des examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

A R R E T E

Article 1 : les arrêtés du 1^{er} août 2019, du 16 mars 2020 et du 3 avril 2020 sont modifiés comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité initialement prévues le jeudi 16 avril 2020, sont reportées au jeudi 15 avril 2021. Les épreuves d'admission auront lieu à partir de septembre 2021.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2019 restent inchangées.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidats au concours externe fournissent au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats admis par le jury soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplôme français requis. Le jury d'admission se réunira le 22 octobre 2021 pour ce concours.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais et sera affichée dans les locaux du Cdg62, du Pôle Emploi et de la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Article 5 : le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le 18 août 2020

Le Président,

Bernard CAILLIAU.